

DIARIO DE UN TESTIGO
LA GUERRA VISTA DESDE BRUSELAS
(Roberto J. PAYRO, para *La Nación*)

Bruselas, diciembre (de 1914).

El gobierno alemán en Bélgica.

El nuevo gobernador general de Bélgica, barón von Bissing, ha inaugurado este mes su administración autocrática, tomando resoluciones que no podría en ningún caso lanzar un rey constitucional, sin previo voto del congreso. Como se ha visto más arriba (**Nota**), von Bissing asumió desde el primer momento las atribuciones del rey Alberto, pero las amplió inmediatamente después reuniendo en su persona las de las cámaras y las del Poder Ejecutivo y no hablemos del Poder Judicial, que está casi enteramente en manos de los tribunales militares alemanes, así como la policía está

bajo la superintendencia y la íntima fiscalización alemana.

El primer decreto de von Bissing fue el relativo a la delegación de los poderes, del que he hablado ya (**Nota** : 3 de diciembre). Siguieron los de la convocatoria de los consejos provinciales y del impuesto de guerra (**Nota** : 19 de diciembre).

El 12 lanzó dos : uno prohibiendo la importación de **la sal**, de cualquier clase que sea, procedente de los países que están en guerra con Alemania, que la produce en gran cantidad y que tendrá así un vasto mercado seguro para ese artículo (**Nota** : **10** de diciembre); el otro suspendiendo todas las leyes y decretos belgas sobre la milicia y la guardia cívica (**Nota**). Este decreto establece que no podrán castigarse las contravenciones cometidas antes de su publicación, y que ya no hay que demostrar el cumplimiento de dichas leyes y decretos para casarse, obtener pasaportes o patentes, desempeñar empleos del

Estado, la provincia o la comuna. Esto último parece una recompensa a los malos servidores del país que quizá estén prontos a ser útiles al gobierno alemán. Al decreto siguió una orden del día del gobernador militar de Bruselas, general von Kraewel, declarando satisfactoria la conducta de los miembros de la antigua guardia cívica, y dispensándolos de presentarse todas las semanas a la autoridad alemana ; desde ahora sólo tendrán que hacerlo el 2 y el 16 de cada mes (**Nota** : 20 de diciembre). Más tarde, el 30, el jefe del distrito de Bruselas, coronel von Leipzig, prohibió a todos los milicianos del contingente 1912-1915 (**Nota**), que por cualquier causa no estuviesen en el ejército belga, alejarse más de cinco kilómetros de su residencia, sin permiso escrito de autoridad competente, so pena de severo castigo. Los burgomaestres, "*que están obligados a controlar en primera instancia a los milicianos, serán responsables de su ausencia*", colaboración forzosa con el ocupante alemán en perjuicio del país y de sus más legítimos anhelos.

Entretanto, los guardias cívicos que han prestado juramento de no volver a tomar las armas contra Alemania durante esta guerra – y son casi todos los que han quedado en el país – muestran bastante inquietud sobre la suerte que los aguarda. Muchos temen que, si el enemigo se retira, se los lleve como prisioneros a Alemania, aunque en realidad no hayan sido beligerantes ni tenido ocasión de disparar un tiro. La autoridad alemana no se ocupa de tranquilizarlos : le agrada y le conviene seguir desempeñando el papel de espantajo, y mantener a la población en un saludable temor, garantía de quietud. No pasa lo mismo en Gante y en Amberes, donde los guardias cívicos pueden dormir tranquilos, hasta donde cabe en estas épocas. En Amberes, abandonada por casi todos sus habitantes cuando el bombardeo, la autoridad alemana lanzó, pocos días después de asumir el gobierno de la ciudad, una proclama que hizo distribuir profusamente en Holanda, declarando que todos los amberesanos, sin excluir a los guardias y oficiales de la

guardia cívica, podían volver sin temor alguno, pues ni aun los mismos guardias serían molestados y a lo sumo se les pediría, llegado el caso, que hicieran la policía de la ciudad, sin armas.

Esta proclama hizo regresar a numerosos guardias, no sólo de Amberes, sino del país entero, que no pensaban seguramente en que deberían poco después prestar juramento, y presentarse todas las semanas en el cuartel, para hacer acto de presencia. A esto se agrega ahora el temor de ser hechos prisioneros, y muy enérgico y resuelto será el que en tales condiciones reanude sus tareas habituales, y, sobre todo, se atreva a acometer nuevas empresas o iniciar trabajos de algún aliento.

Un hecho viene a justificar esta zozobra, y es el de que tres semanas después de la entrada de los alemanes en Bruselas, 136 guardias cívicos del arrabal de Tervueren fueron hechos prisioneros — y siguen estándolo hasta hoy — aunque estuvieran licenciados desde el 19 de agosto y algu-

nos ni siquiera hubiesen tomado las armas.

El 15 volvió a prohibirse todo envío al exterior de correspondencia que no pase por el correo alemán (**Nota**).

El mismo día, el general von Bissing promulgó la ley sobre el trabajo de los niños y las mujeres, sancionada poco antes de la guerra por el congreso belga (el 26 de mayo de 1914), y que entrará en vigor el 1 de enero de 1915. He aquí las partes esenciales de dicha ley :

Están sometidos al régimen de la ley las minas, las canteras, astilleros, usinas, fábricas, manufacturas, talleres, fondas, despachos de bebidas, oficinas de empresas industriales y comerciales, establecimientos clasificados como peligrosos, insalubres o incómodos, y los que usan calderas a vapor o motores mecánicos, los puertos, los desembarcaderos, las estaciones y los transportes por tierra y por agua, tanto cuando se trata de establecimientos públicos cuanto privados, aunque pertenezcan a la

enseñanza o a la beneficencia. Sólo se exceptúan aquellos en que sólo trabajan los miembros de la familia bajo la autoridad del padre, la madre o el tutor, siempre que no sean peligrosos, insalubres o incómodos y no usen calderas ni motores mecánicos.

Está prohibido emplear niños menores de catorce años, o de trece si tiene un certificado de estudios de acuerdo con la ley de instrucción obligatoria, y tanto fuera como dentro del domicilio. No pueden emplearse antes de las cinco de la mañana ni después de las nueve de la noche, ni trabajar más de doce horas interrumpidas por descansos cuyo total no sea inferior a una hora y media. No debe dárseles trabajo suplementario a domicilio.

Los niños y las mujeres no pueden ser empleados en los trabajos subterráneos de minas y canteras, y las mujeres no trabajarán en las cuatro semanas siguientes al parto, ni de noche, cualquiera sea su edad.

El rey puede hacer extensivas estas disposiciones a

otros trabajos susceptibles de comprometer la salud o la moralidad de los niños.

Siguen algunas excepciones de detalle que el rey puede acordar en ciertas circunstancias, las reglas para la inspección de las industrias, etc., en vista del exacto cumplimiento de la ley, y las penas en que incurrirán sus transgresores.

Pero lo que causó estupefacción fue el golpe asestado por von Bissing al Banco Nacional de Bélgica quitándole el privilegio de la emisión de billetes, para trasladarlo a la Sociedad General. La circulación fiduciaria, ya tan embrollada, que nadie podía darse cuenta de su situación verdadera, como que algunas provincias y hasta simples municipios han emitido papel bajo diversas formas, venía a enredarse aun más con ese decreto, que todo el mundo interpretó como el adueñamiento por parte de los alemanes de todas las fuerzas económicas del país. Aunque a la cabeza de la Sociedad General se hallen varios ricos

financistas belgas, que hasta ahora han gozado de mucha consideración, parecía evidente que Alemania podría, si quisiera, emitir cuanto se le antojara, sin contravalor alguno y sin la menor garantía.

Los alemanes no tomaron medida tan radical sin tratar de salvar las apariencias. He aquí, textualmente, las causas que invocaban (**Nota** : Avis del 22 de diciembre) :

"A raíz de una resolución del consejo de ministros belgas, celebrado el 26 de agosto, el Banco Nacional de Bélgica trasladó a Londres la totalidad de su encaje metálico, una gran cantidad de billetes listos para ser emitidos, sus grabados y sus cuños, así como los valores del Estado depositados en sus cajas, las cauciones y los títulos de la Caja General de Ahorro y de Retiro.

"Se envió a Londres con el asentimiento del gobierno alemán una comisión compuesta de miembros del consejo de administración del banco, con objeto de que trajera parte de

esos valores ; pero el Banco de Inglaterra, donde estaban depositados, les contestó que debían ponerse de acuerdo con el ministro de hacienda belga que se hallaba en El Havre.

"Puestos en contacto con el ministro, éste les declaró que se reservaba el disponer del encaje metálico, los billetes y los grabados depositados en Inglaterra.

"A pedido de varios de los primeros establecimientos de crédito y banqueros belgas, una personalidad eminente del mundo de las finanzas y la industria belgas, presentado por ellos, hizo una nueva tentativa ante el ministro de hacienda, en El Havre, para hacerlo desistir de su resolución, pero no obtuvo mejor éxito.

"El Banco Nacional de Bélgica ha adelantado, además, al gobierno belga, sumas considerables, sin garantía, en contradicción con sus estatutos, que le prohíben las operaciones de crédito en descubierto. El ministro de

hacienda belga se ha hecho acordar adelantos justificándolos textualmente así : « que deben considerarse como si tuvieran el carácter de una requisición, a la que, a pesar de su carácter de institución privada, el banco estaba obligado a acceder ». (Carta del ministro de hacienda belga al Banco Nacional de Bélgica, fechada el 20 de agosto de 1914.)

"Los procederes del Banco Nacional de Bélgica y del ministro de hacienda belga son contrarios a la ley y a los estatutos. Violan la ley orgánica con que el gobierno belga ha instituido el Banco Nacional de Bélgica, y exponen al país a un grave peligro. Porque el ministro de hacienda belga podría emplear, directa o indirectamente, en las necesidades de la guerra, el encaje metálico del banco, la reserva financiera del país. La misma base de la circulación fiduciaria, que es de unos 1.600.000.000 de francos, se encontraría comprometida con ella. Todo esto amenaza en el más alto grado los intereses vitales del pueblo belga. El

gobierno alemán se halla frente a la posibilidad de que el gobierno belga emita los billetes de un banco que opera en el territorio ocupado de Bélgica para sostener actos hostiles contra el gobierno alemán.

"Por todas estas razones me veo obligado a retirar al Banco Nacional de Bélgica el privilegio de emisión de billetes de banco y a destituir al gobernador y al comisario nombrados por el gobierno belga.

"Los billetes legalmente emitidos por el Banco Nacional de Bélgica seguirán teniendo curso forzoso.

"Para evitar una catástrofe económica al país, he acordado el privilegio de emisión de billetes de banco al más antiguo establecimiento financiero del país, la Sociedad General de Bélgica. Los billetes de este banco tendrán curso forzoso. El departamento de emisión de la Sociedad General de Bélgica tendrá la posibilidad de llenar las necesidades del comercio, la industria y la agricultura en plena libertad y con las bases más sólidas. La Sociedad General ayudará a

suprimir gradualmente las moratorias. El gobierno civil (alemán), de acuerdo con la Sociedad General, examinará también las medidas que deben tomarse para que la Caja General de Ahorro y de Retiro y sus depositantes vuelvan a entrar en posesión de su haber, actualmente retenido, contra todo derecho, en el Banco de Inglaterra."

Estas razones parecieron suficientes a los alemanes para intervenir en las emisiones de que sólo será responsable el pueblo belga, y, basándose en ellas, el gobernador von Bissing dictó el mismo día el siguiente *decreto* (**Nota** : Arrêté del 22 de diciembre) :

*"Concedo a la Sociedad General de Bélgica, al principio por un período de un año, el privilegio exclusivo de emitir billetes de banco. La emisión de los billetes de banco deberá hacerse por medio de un departamento de emisión, cuyos asuntos deben ser dirigidos separadamente de las otras operaciones del banco. La ley orgánica de este departamento de emisión será publicada en el **Boletín oficial de las leyes y***

decretos para el territorio belga ocupado. Nombro comisario del gobierno ante el departamento de emisión de la Sociedad General de Bélgica a M. Félix Somary (Nota).

"A partir de hoy queda prohibido al Banco Nacional de Bélgica emitir billetes o volver a poner en circulación los que hayan entrado o entren en sus cajas. El comisario general de los bancos de Bélgica está autorizado para tomar todas las medidas necesarias a este fin y a admitir excepciones, llegado el caso. Toda infracción a esta prohibición será castigada por lo menos con dos años de cárcel y una multa de 100.000 francos como minimum. La misma tentativa es punible. El conocimiento de las infracciones al presente decreto es únicamente de la competencia de los tribunales militares."

Económicamente considerada esta medida, no resiste al examen. Más parecería una venganza que un acto administrativo, si no estuviera en la conveniencia del gobierno alemán el adueñarse de un elemento tan poderoso como la

emisión de billetes en un país en que, desde el principio de la guerra, no queda ni un resto de moneda acuñada. La Sociedad General no ofrece más garantías que el Banco Nacional, ni siquiera tantas, pues no tiene, como éste, para garantizar su papel (ya se ha visto que el departamento de emisión es completamente independiente de los demás departamentos de la sociedad), no tiene, repito, ni encaje metálico ni títulos y valores especialmente destinados a ese objeto. Y la inutilidad de la sustitución de un establecimiento de crédito al otro, si no es en beneficio de los alemanes, se ve perfectamente clara en la leyenda de los nuevos billetes de la Sociedad General, que acaban de aparecer y que dicen : "*El presente billete será cambiado, a voluntad del portador, por un billete de banco del mismo importe del Banco Nacional de Bélgica, lo más tarde tres meses después de firmada la paz*".



Para esto ha mediado, naturalmente, un convenio entre los directorios de ambos establecimientos, convenio que no se ha hecho público, y que no comprometerá sin duda la responsabilidad del Banco Nacional de Bélgica, puesto que en el extranjero, en Holanda misma, los billetes de la Sociedad General no tienen curso, ni pueden negociarse en

las casas de cambio, mientras que los del Banco Nacional siguen circulando sin depreciación sensible, y generalmente tienen la misma cotización que antes de la guerra.

En el país mismo el papel de la Sociedad General no sufre, aparentemente, las variaciones del agio, porque la Bolsa no funciona, pero si se toma en consideración el alza de todos los artículos de primera necesidad, más formidable cada día, puede afirmarse que el valor adquisitivo del papel ha disminuido en un tercio, si no un 50 por ciento.

¿ Se verá obligada más tarde Alemania a convertir toda esta papelería ?

No dejaría de ser lógico y equitativo, puesto que hasta ahora no ha hecho más que llevarse cuanto oro y plata encontraba en el país, y a los que trataban de atravesar la frontera con dinero acuñado los obligaba a trocarlo por papel. Agréguese a esto el curso forzoso del marco (billete) a 1,25 franco (**Nota**) (¡ en Lieja, desde el 25 de agosto hasta el 7 de octubre se impuso el tipo de 1,30 franco !) Pero la

aceptación del marco aun al tipo de 1,25 no ha sido tan fácil, como que ha debido ser impuesta hasta hoy por tres decretos sucesivos, dictados el 3 de octubre, y el 4 y el 15 de noviembre.

Las moratorias han sido prorrogadas hasta el 31 de enero, lo mismo que el decreto sobre el retiro de los depósitos de los bancos. Los impuestos directos e indirectos se pagarán en 1915 de acuerdo con la tarifa en vigor este año.

Los alemanes siguen acaparando para su ejército los materiales existentes en el país. Ahora acaban de imponer la declaración de todos los depósitos de bencina, benzol, petróleo, espíritu de vino, glicerina, aceites y grasas, tolueno, carburo, caucho y neumáticos de automóviles, reservándose el derecho de comprar dichas mercancías (**Nota**: 11 de diciembre).

Roberto J. Payró

PAYRO ; « *La guerra vista desde Bruselas. Diario de un testigo* (53) », in LA NACION ; 19/09/1915.

PAYRO ; « *La guerra vista desde Bruselas. Diario de un testigo* (54) », in LA NACION ; 20/09/1915.

Notas de Gerardo Paguro, traductor al francés :

El *Journal de guerre* (*Notes d'un Bruxellois pendant l'Occupation 1914-1918*) de Paul MAX (primo del burgomaestre Adolphe MAX) pudiendo consultarse en INTERNET, nos parece interesante referirnos a los acontecimientos evocados por Roberto J. Payró.

(http://www.museedelavilledebruxelles.be/fileadmin/user_upload/publications/Fichier_PDF/Fonte/Journal_de%20guerre_de_Paul_Max_bde_f.pdf)

Paul MAX dice con fecha de :

Samedi 26 décembre 1914 (page 156). (...) La Banque nationale de Belgique ayant envoyé son numéraire à Londres et, s'étant entendue avec la Banque d'Angleterre, le gouverneur et les directeurs sont suspendus de leurs fonctions. « Pour éviter une catastrophe économique, dit l'affiche placardée ce soir, la Société générale est autorisée à faire une émission de billets de banque et de coupures de 1, 2 et 5 fr. Les anciens billets de la Banque nationale et les nouveaux billets de la Société générale auront cours forcé ».

Con respecto a von Bissing y al gobierno alemán en Bélgica, ver también, al menos, capítulos en inglés del volumen 1 de las memorias de **Brand Whitlock**, tituladas *Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative* (1919) :

capítulo 58 (« *von Bissing* »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2058.pdf>

capítulo 61 (« Organization of the General Government »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2061.pdf>

capítulo 62 (« The judiciary Organization UNDER the General Government »)

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2062.pdf>

capítulo 72 (« Violations of the Convention »)

<http://www.idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIUM%20UNDER%20GERMAN%20OCCUPATION%201%20CHAPTER%2058.pdf>

« El primer decreto de von Bissing fue el relativo a la delegación de los poderes », ver e.o. : loi relative aux délégations en cas d'invasion du territoire.

<http://idesetautres.be/upload/191412C%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO.pdf>

« Siguieron los de la convocatoria de los consejos provinciales y del impuesto de guerra » :

<http://idesetautres.be/upload/191412D%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO.pdf>

« DÉFENSE d'importation

Il est défendu d'importer du sel sauné, du sel marin et du sel gemme des pays étant en état de guerre avec l'Empire allemand dans les parties occupées de la Belgique.

Cette défense entre en vigueur immédiatement.

*Bruxelles, le 10 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie. »*

In « *L'Occupation Allemande à Bruxelles racontée par les documents allemands. Avis et proclamations affichés à Bruxelles du 20 Août 1914 au 25 Janvier 1915* » (Introduction par L Dumont-Wilden) in "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 62.

http://archive.org/stream/pagesactuelles3140arnouoft/pagesactuelles3140arnouoft_djvu.txt

« **ARRÊTÉ** »

Toutes les lois et tous les arrêtés belges sur la milice et la garde civique sont suspendus.

Les contraventions aux prescriptions des dites lois et arrêtés, commises avant la publication du présent arrêté, restent impunies et n'entraînent pour le contrevenant aucune conséquence préjudiciable.

Aucune justification de l'observation des dites lois et arrêtés n'est requise notamment pour la célébration d'un mariage, la demande et la délivrance d'un passeport ou d'une patente, ni pour la désignation d'un emploi d'Etat, un emploi provincial ou communal.

Le présent arrêté ne modifie en rien les dispositions prises ou à prendre par le gouverneur général relativement à la surveillance des anciens membres de la milice ou de la garde civique et relatives au recrutement de l'armée.

*Bruxelles, le 12 décembre 1914.
Le Gouvernement général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie. »*

In « *L'Occupation Allemande à Bruxelles racontée par les documents allemands. Avis et proclamations affichés à Bruxelles du 20 Août 1914 au 25 Janvier 1915* » (Introduction par L Dumont-Wilden) in "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, pages 63-64.

« AVIS

La conduite des membres de l'ancienne garde civique étant satisfaisante, j'ordonne, avec le consentement du gouverneur général en Belgique, que les membres de l'ancienne garde civique, habitant l'agglomération bruxelloise, ont à se présenter jusqu'à nouvel ordre seulement deux fois par mois, c'est-à-dire le 2 et le 16 du mois.

La prochaine présentation aura donc lieu le 2 janvier 1915.

*Bruxelles, le 20 décembre 1914.
Le gouverneur militaire de Bruxelles,
von KRAEWEL,
Général. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; page 71.

« **ARRÊTÉ**

A tous les miliciens belges de la levée 1912-1915, qui avant la guerre, n'importe de quelle cause, n'ont pas été sous les drapeaux, il est interdit de s'éloigner de leur résidence plus que 5 kilomètres sans avoir reçu une autorisation écrite par la troupe compétente. Les miliciens qui ont quitté leur domicile sans l'autorisation mentionnée et manquent à l'appel, seront sévèrement punis. Aussi les bourgmestres, qui sont obligés de contrôler les miliciens en première instance, sont responsables.

Bruxelles, le 30 décembre 1914.

*Le chef de l'arrondissement de Bruxelles,
von LEIPZIG,
Colonel. »*

in "**Pages actuelles**" N°37 ; pages 78-79.

« **AVIS**

Il est interdit de transporter des correspondances en Belgique et au delà des frontières belges sans passer par la Poste allemande.

Bruxelles, le 15 décembre 1914.

*Le gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING. Général de cavalerie. »*

in "**Pages actuelles**" N°37 ; page 64.

« AVIS

I

Conformément à l'article 3 de la loi du 29 mai 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, le texte de la loi sur le travail des femmes et des enfants est promulgué comme suit.

II

Les dispositions correspondant aux articles 1 et 2 de la loi du 26 mai 1914 qui sont contenues dans les articles 1, 2, 4, 9, 10, 11, 19, 22, 23, 24 et 27 de la loi modifiée entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

*Bruxelles, le 15 décembre 1914.
Le Gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie.*

Loi sur le travail des femmes et des adolescents.

Article 1^{er} — *Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :*

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Art. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 14 ans.

Toutefois la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 10 s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Art. 3. — *Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.*

Art. 4. — *Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans ou de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.*

Les enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que les filles ou les femmes âgées de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile, en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

Art. 5. — *Les garçons âgés de moins de 14 ans et les femmes sans distinction d'âge ne peuvent être employés dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.*

Art. 6. — *Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.*

Art. 7. — *Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.*

Art. 8. — *Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de 9 heures du soir à 5 heures du matin.*

Art. 9. — *Le Roi peut étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.*

Art. 10. — *Le Roi peut autoriser l'emploi des enfants âgés de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4^{ème} degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1^{er} janvier 1920, des enfants âgés de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.*

Art. 11. — *Le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures employées dans les restaurants et débits de boissons, au delà de 9 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.*

Art. 12. — *Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des garçons âgés de plus de*

14 ans après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Art. 13. — *Le Roi peut interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.*

Il peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants

âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

Art. 14. — *Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 7 et 8 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.*

Art. 15. — *Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit (art. 7) peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 12, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de la présente loi.*

Art. 16. — *Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit (art. 8) peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.*

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 17. — *En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 12, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de la présente loi.*

Art. 18. — *Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 9-16 de la présente loi, le Roi prend l'avis :*

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Art. 19. — *Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.*

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 20. — *Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.*

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 21.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 21. — *Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.*

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

Art. 22. — *Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.*

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Art. 23. — *Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 2 de la présente loi.*

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 2.000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2.000 francs.

Art. 24. — *Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.*

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 25. — *Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.*

Art. 26. — *Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.*

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 27. — *Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code sont applicables aux*

infractions prévues par la présente loi. Toutefois l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 28. — *L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.*

Art. 29. — *Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.*

Art. 30. — *Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1^{er} janvier 1920. »*

in "Pages actuelles" N°37 ; pages 65-70.

⚠ Propuesta por Karl BITTMANN ? ... Ver :

<http://idesetautres.be/upload/19141119%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO.pdf>

En francés :

<http://idesetautres.be/upload/19141119%20PAYRO%20DIARIO%20DE%20UN%20TESTIGO%20FR.pdf>

« AVIS

La Banque Nationale de Belgique a transféré à Londres, à la suite d'une décision du Conseil des ministres belge en date du 26 août de cette année, la totalité de son encaisse métallique, une grande quantité de billets de banque prêts à être émis, ses clichés et ses poinçons, ainsi que les valeurs de l'Etat déposées chez elle, les cautionnements déposés par des tiers et les titres de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Une mission, composée de membres du conseil d'administration de la Banque Nationale de Belgique, qui avait pour but de rapporter une partie de ces valeurs, fut envoyée à Londres avec l'assentiment du gouvernement allemand. Mais la Banque d'Angleterre, chez laquelle ces valeurs sont déposées, leur répondit qu'ils devaient se mettre d'accord avec le ministre des finances belge au Havre. Celui-ci déclara qu'il se réservait de disposer de l'encaisse métallique, des billets et des clichés de la Banque Nationale déposés en Angleterre.

A la demande de plusieurs premiers établissements de crédit et banquiers belges, une personnalité éminente du monde de la finance et de l'industrie belge, présentée par eux, fit une nouvelle tentative auprès du ministre des finances belge au Havre pour le faire revenir sur sa décision ; mais cette démarche n'eut pas plus de succès.

La Banque Nationale de Belgique a, de plus, avancé au gouvernement belge des sommes considérables sans couverture, en contradiction

avec ses statuts lui interdisant des opérations de crédit à découvert. Le ministre des finances belge s'est fait accorder des avances en les justifiant textuellement ainsi:

« qu'elles devaient être considérées comme ayant le caractère de réquisition à laquelle, malgré son caractère d'institution privée, la Banque était obligée d'obtempérer ». (Lettre du 20 août 1914 du ministre des finances belge adressée à la Banque Nationale de Belgique).

Les procédés de la Banque nationale de Belgique et du ministre des finances belge sont contraires à la loi et aux statuts.

Ils violent la loi organique par laquelle le gouvernement belge a institué la Banque Nationale de Belgique et exposent le pays à un grave danger. Car le ministre des finances belge pourrait employer directement ou indirectement aux besoins de la guerre l'encaisse métallique de la Banque, la réserve financière du pays. La base même de la circulation fiduciaire d'environ 1.600 millions de francs s'en trouverait ébranlée. Tout cela menace au plus haut degré les intérêts vitaux du peuple belge.

Le gouvernement allemand se trouve devant la possibilité que le gouvernement belge émette, pour soutenir des actions hostiles envers le gouvernement allemand, les billets d'une banque opérant dans le territoire occupé de la Belgique.

Pour toutes ces raisons, je me vois forcé de retirer à la Banque Nationale de Belgique le privilège d'émission des billets de banque et de révoquer le gouverneur et le commissaire nommés par le gouvernement belge.

Les billets légalement émis par la Banque Nationale de Belgique continueront à avoir cours forcé.

Pour éviter une catastrophe économique au pays, j'ai accordé le privilège d'émission de billets de banque au plus ancien établissement financier du pays, la Société Générale de Belgique. Les billets de cette banque auront cours forcé. Le département d'émission de la Société Générale de Belgique aura la possibilité de satisfaire aux besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en pleine liberté et sur les bases les plus solides. La Société Générale aidera à supprimer graduellement le moratoire. Le gouvernement civil (allemand) d'accord avec la Société Générale, examinera aussi les mesures à prendre pour remettre la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et ses déposants en possession de leur bien retenu actuellement contre tout droit à la Banque d'Angleterre.

Bruxelles, le 22 décembre 1914.

Le Gouverneur général en Belgique,

Baron von BISSING, Général de cavalerie. »

in "**Pages actuelles**" N°37 ; pages 72-74.

« ARRÊTÉ

*J'accorde à la Société Générale de Belgique, au début pour une période d'un an, le privilège exclusif d'émettre des billets de banque. L'émission des billets de banque devra se faire par un département d'émission dont les affaires doivent être gérées séparément des autres opérations de la banque. La loi organique de ce département d'émission de la Société Générale sera publiée au **Bulletin officiel des Lois et Arrêtes pour le territoire belge occupé**.*

Je nomme commissaire du gouvernement auprès du département d'émission de la Société Générale de Belgique M. Félix Somary.

A partir de ce jour, il est interdit à la Banque Nationale de Belgique d'émettre des billets ou de remettre en circulation ceux de ses billets qui lui sont rentrés ou qui lui rentreront. Le commissaire général pour les banques en Belgique est autorisé à prendre toutes les mesures à ce nécessaire et à admettre, le cas échéant, des exceptions. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende d'au moins 100.000 francs. La tentative est punissable.

La connaissance des infractions au présent arrêté est uniquement de la compétence des tribunaux militaires.

Bruxelles, le 22 décembre 1914.

Le Gouvernement général en Belgique,

*Baron von BISSING,
Général de cavalerie. »*

in "*Pages actuelles*" N°37 ; pages 71-72.

« *Les activités du Consortium des banques* » in R. Brion et J.-L. Moreau « *Les archives d'entreprises et la Première Guerre mondiale* » :

« Les activités du Consortium des banques sont l'une des manifestations les plus tangibles de la politique de présence des entreprises belges. Ce consortium fut formé au début de la guerre. Le 3 août 1914, alors que la Banque Nationale décidait d'envoyer son encaisse-or à Anvers pour la mettre à l'abri, les représentants des vingt principales banques de Bruxelles et à leur tête, Jean Jadot, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, se réunissaient pour organiser un « Consortium général des Banques ». Il s'agissait au départ d'un fonds d'assistance mutuelle destiné à garantir en consortium à la Banque Nationale de Belgique les avances sur titres qu'elle consentirait aux banques, de façon à éviter la chute des maisons de crédit les plus fragiles. Le Consortium des Banques allait jouer un rôle très important comme centre de concertation entre les organismes financiers du pays pendant toute la durée de la guerre. Les banquiers y débattirent de nombreux problèmes réclamant une politique commune: paiement des contributions de guerre à l'occupant, levée progressive du moratoire des comptes courants et des effets de commerce, taux d'intérêt de l'argent, circulation fiduciaire... Les procès-verbaux du Consortium, conservés dans les archives de la Société Générale de Belgique, enregistrent de façon très libres les entrevues avec les représentants des autorités allemandes, von Lumm et Pocci, ainsi qu'avec les délégations de la Banque Nationale. (...) Les archives de la Société Générale de Belgique déposées aux AGR contiennent une correspondance avec les autorités allemandes concernant la surveillance des établissements de crédit et de banque et une pétition des banques belges contre cette mesure. (...)

L'EMISSION DE BILLETS DE BANQUE PAR LA SOCIETE GENERALE

Malgré les démarches de la direction de la Banque Nationale et de Jean Jadot lui-même auprès des autorités belges réfugiées au Havre, celles-ci ne purent s'entendre avec l'occupant sur les modalités d'une continuation des activités de la Banque Nationale. Les Allemands estimaient que la Banque Nationale devait cesser toute activité en Belgique. C'est alors que Jadot imagina de

substituer provisoirement la Société Générale à la Banque Nationale pour l'émission de billets. L'idée était de créer au sein de l'établissement de la Rue Royale un organisme autonome, le Département d'Emission, à la gestion duquel la Direction de la Banque Nationale serait associée. De cette façon, on donnait à l'occupant une satisfaction de principe, tout en modifiant le moins possible la situation existante. De même, la Générale continuerait avec le concours et sous la responsabilité de la Banque Nationale les opérations d'escompte et d'avances sur fonds publics. Cette solution fut acceptée par toutes les parties. La création d'un Département d'Emission lié à la Société Générale faillit néanmoins être remise en cause à propos du rôle que cet organisme allait jouer dans le financement de l'imposition de guerre imposée à la Belgique. Ce fut avec réticence et après avoir obtenu l'assentiment des ministres d'Etat, représentants et hauts fonctionnaires restés au pays, que Jadot accepta que le Département d'Emission intervienne dans le financement de la contribution de guerre. Les procès-verbaux de ce département d'émission ont été conservés depuis par la Société Générale de Belgique.

La correspondance échangée entre le Gouverneur de la Société Générale de Belgique, Jean Jadot, et le directeur de la même société, Edmond Carton de Wiart, réfugié à Londres, est miraculeusement conservée par la Société Générale de Belgique. Elle est cruciale pour étudier l'histoire du Département d'Emission de la Société Générale de Belgique. Se qualifiant lui-même de « patriote pratique », Jadot y dénonça à plus d'une reprise l'attitude matamoresque de certains dirigeants de la Banque Nationale. Jadot enrageait de ce que l'attitude des dirigeants de la Société Générale puisse être mal jugée par certains et assimilée à de la compromission. Séparé du Gouvernement belge du Havre par la double ligne de front, le Gouverneur de la Générale s'efforçait néanmoins de l'informer des raisons de son attitude. L'opposition entre Jean Jadot, partisan du moindre mal, et Omer Lepreux, directeur de la Banque Nationale, favorable à une résistance ouverte à l'ennemi, devint particulièrement vive lors de l'affaire du rapatriement des marks en Allemagne. « Résistons tant que nous pouvons, protestons énergiquement et après avoir épuisé tous les moyens, cédon's à la force comme le font tous les industriels subissant des réquisitions forcées ».

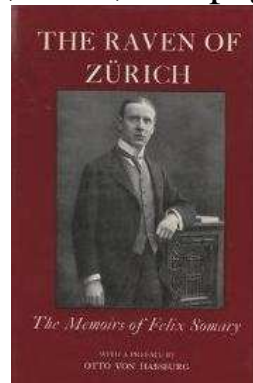
http://www.avae-vvba.be/PDF/AVAE_archives_entreprises_premiere_guerre_mondiale.pdf

Madeleine JACQUEMIN : « *Les fonds d'archives d'entreprises conservés aux Archives générales du Royaume* », p. 81-89.

<http://hleno.revues.org/148>

Union douanière entre le Reich et la Belgique faite à Bruxelles par **Félix Somary** – 1881-1956 : banquier austro-suisse – (Note de

juin 1915 ; Coblenz ; R2/1438 : « *Zur Frage der Bildung eines gemeinsamen Deutsch-Belgischen Zollgebietes Wirtschaftspolitische Gesichtspunkte* », voir page 105 in Marie-Thérèse BITSCH : *La Belgique entre la France et l'Allemagne, 1905-1914* (Paris; Publications de la Sorbonne, 1994, 574 pages).



« **ARRÊTÉ** »

Tous les dépôts de benzine, benzol, pétrole, esprit-de-vin, glycérine, huiles et graisses de tout genre, toluol, carbure, caoutchouc brut et déchets de caoutchouc, ainsi que de pneumatiques d'automobile, doivent être déclarés sans retard aux chefs de district ou kommandantures respectifs.

La déclaration indiquera la quantité et l'emplacement du dépôt.

L'autorité militaire décide, si les marchandises déclarées seront achetées ou laissées libres pour l'usage et le commerce.

Dans le cas où certains de ces articles susmentionnés continueraient à être fabriqués ou à être importés en Belgique, une déclaration est également nécessaire.

Au cas que la déclaration n'aurait pas été faite, les marchandises seront confisquées au profit de l'Etat et le coupable sera puni par l'autorité militaire.

*Bruxelles, le 11 décembre 1914.
Le gouverneur général en Belgique,
Baron von BISSING,
Général de cavalerie. »*

In « *L'Occupation Allemande à Bruxelles racontée par les documents allemands. Avis et proclamations affichés à Bruxelles du 20 Août 1914 au 25 Janvier 1915* » (Introduction par L Dumont-Wilden) in "*Pages actuelles*" N°37 ; Paris ; Bloud et Gay Editeurs ; 1915, page 63.

http://archive.org/stream/pagesactuelles3140arnouoft/pagesactuelles3140arnouoft_djvu.txt

Ciertos carteles de las autoridades alemanas pueden consultarse siguiendo el lazo INTERNET :

<http://www.14-18.bruxelles.be/index.php/fr/affiches>

Fuente, también interesante :

<http://warpress.cegesoma.be/fr>

Otra fuente, **general**, que merece la pena :

<https://www.google.com/culturalinstitute/project/first-world-war>

N° 37

“Pages actuelles”
1914-1915



**L'Occupation Allemande
à Bruxelles racontée par
les Documents allemands**

AVIS ET PROCLAMATIONS AFFICHÉS A BRUXELLES
DU 20 AOUT 1914 AU 25 JANVIER 1915

INTRODUCTION

par

L. DUMONT-WILDEN

